

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1877.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

ART. 2358.

**Brevet Robert. — Biberons à soupape. — Idée connue et réalisée antérieurement. — Application prétendue nouvelle.**

*L'idée d'introduire de l'air, à l'aide d'une soupape, dans les biberons destinés à l'allaitement artificiel des enfants étant connue et ayant été réalisée antérieurement, il ne saurait y avoir application nouvelle, pouvant donner lieu à la prise d'un brevet valable, dans le fait d'employer dans la fabrication de ces biberons un cône en caoutchouc, dans lequel a été pratiquée une entaille en biseau qui, en s'ouvrant ou se refermant sous la pression de l'air et du liquide, remplit les fonctions d'une soupape, alors que, ce mécanisme étant connu et pratiqué dans l'industrie du caoutchouc, le breveté n'a fait que le transporter d'une industrie à l'autre en lui faisant jouer le même rôle.*

*A plus forte raison en est-il ainsi lorsque l'on trouve l'application d'une soupape en caoutchouc déjà décrite dans un brevet antérieur concernant spécialement la fabrication des biberons.*

(C. de Paris, 5 mai 1877. — Robert c. Joannard.)

M. Robert, ingénieur-mécanicien à Dijon, a pris, le 22 septembre 1869, pour un biberon à soupape, dont nous avons déjà eu occasion de parler au sujet : 1° du procès en contrefaçon qu'il a intenté, en 1875, à M. Grandjean, de Robecourt; 2° du procès qui lui a été fait à lui-même, à Paris, par M. Goguey, successeur de M. Darbo, à raison d'annonces inexactes qu'il avait publiées dans *le Petit Journal* et *le Petit National*.

Dans son procès en contrefaçon suivi à Dijon tant contre M. Grandjean, fabricant à Robecourt, que contre divers débiteurs de Dijon, le Tribunal correctionnel de cette ville lui avait donné complètement raison contre le fabricant, et admis tout à la fois la validité de son brevet et la contrefaçon. Mais, sur l'appel de M. Grandjean, la Cour de Dijon a, par arrêt du 2 février 1876, que nous avons rapporté à l'article 2258, t. XXI, p. 37, repoussé la plainte en contrefaçon en se fondant, entre autres motifs, sur ce que, l'idée de fabriquer des biberons à soupape étant connue et ayant été réalisée avant lui, M. Robert n'avait pu se faire breveter que pour le genre spécial de soupape qu'il avait décrit dans sa demande, et que, la soupape employée

par M. Grandjean reposant sur un principe différent, il n'y avait pas contrefaçon.

Se fondant sur cet arrêt qui reconnaissait la validité de son brevet, M. Robert a introduit, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, un nouveau procès en contrefaçon contre M. Joannard qui employait, dans ses biberons, le même genre de soupape consistant dans un petit cône de caoutchouc à l'extrémité duquel était pratiquée une incision laquelle, en s'ouvrant sous la pression de l'air et en se refermant lorsque cette pression cessait, remplissait en effet la fonction d'une soupape. — Le prévenu a opposé la nullité du brevet en se fondant sur ce que le nom de *soupape* était connu depuis longtemps et appliqué, non-seulement dans différents appareils de chirurgie, mais encore indiqué par M. Dolby dans un brevet pris pour des biberons,

Le Tribunal (10<sup>e</sup> Ch.), sous la présidence de M. GRATTERY, et sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> POUILLET et LÉON, avocats des parties, a rendu, à l'audience du 22 mars 1877, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que Robert prétend que les biberons saisis chez Joannard et qui font l'objet de la plainte sont une contrefaçon de ceux qu'il fabrique lui-même, conformément au système pour lequel il a pris un brevet d'invention, le 22 septembre 1869, sous le numéro 86 900 ; — Que cette contrefaçon résulterait : 1<sup>o</sup> de l'application au biberon d'une soupape d'aération destinée à neutraliser, à l'intérieur, le vide produit par la succion de l'enfant, tout en faisant obstacle à l'écoulement du liquide ; 2<sup>o</sup> de la nature même du mécanisme assurant l'introduction de l'air et s'opposant à la sortie du liquide ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'idée d'introduire l'air dans le biberon, au moyen d'une soupape, est depuis longtemps dans le domaine public, ainsi que cela résulte des brevets délivrés, en 1845, à Libault, et, en 1868, à Dolby ; — Que, sous ce rapport, le brevet pris par Robert en 1869 ne relève pas d'invention brevetable ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que, suivant le brevet Robert, l'air pénètre dans le biberon par un tube traversant le bouchon ; qu'à ce tube s'adapte une gaine en caoutchouc ouverte à son extrémité inférieure par une entaille en biseau, s'écartant, sous une légère pression, pour donner passage à l'air extérieur, et se refermant par suite de la rétractilité de la matière ; — Attendu que l'idée de maintenir libre l'ouverture pratiquée au milieu du bouchon de liège par un tube composé d'une substance résistante est d'une application fort ancienne dans un

grand nombre d'appareils ; — Attendu que celle d'utiliser le caoutchouc pour obtenir des soupapes très-sensibles au moyen d'entailles faites dans la matière paraît être pratiquée depuis longtemps dans l'industrie du caoutchouc ; — Que l'application de cette soupape aux appareils d'allaitement artificiel n'aurait pas un caractère de nouveauté suffisant pour être brevetée, remplissant dans ces appareils le rôle mécanique qu'elle remplit partout ailleurs ; — Mais attendu que cette soupape figure dans un précédent brevet avec son application directe aux biberons ; qu'on lit, en effet, dans la description du brevet Dolby, pris le 30 juillet 1868, pour le perfectionnement des biberons, les détails suivants : « Je prends une pièce de caoutchouc vulcanisé, ensemble matière flexible et élastique de l'épaisseur voulue, de 1 millimètre environ, et je pratique une incision biseautée ou inclinée de forme curviligne ou autre à travers la matière du caoutchouc, de telle façon qu'un des côtés soit plus long que l'autre... On obtient ainsi une soupape dont le jeu est automatique. On peut adapter cette soupape au tube introducteur de l'air. » — Attendu que cette description s'applique complètement au mécanisme introducteur de l'air dans les biberons Joannard ; que Dolby, premier breveté, aurait donc seul le droit de porter plainte en contrefaçon, si ce mécanisme constituait une invention brevetable ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que la poursuite évidemment abusive de Robert a causé un préjudice à Joannard qui sera suffisamment réparé par des dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Renvoie Joannard des fins de la plainte sans dépens ; — Fait mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée par Robert à la date du 20 décembre 1876 ; — Ordonne la restitution à Joannard des objets saisis et, recevant Joannard reconventionnellement demandeur, condamne Robert à lui payer une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Condamne en outre Robert en tous les dépens.

Les deux parties ont interjeté appel ; mais la Cour de Paris (Ch. correct.), sous la présidence de M. DESCOUTURES, après avoir entendu M. le conseiller GUILLEMAIN en son rapport, M<sup>es</sup> POUILLET et LÉON en leurs plaidoiries, et M. l'avocat général CHEVRIER en ses conclusions conformes, a rendu, à l'audience du 5 mai 1877, l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR : — En ce qui touche l'appel de Robert, adoptant les motifs des premiers juges qui répondent suffisamment aux conclusions prises devant la Cour au nom de Robert ; — En ce qui touche l'appel de Joannard : — Considérant que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges sont une réparation suffisante du préjudice causé à Joannard par la poursuite abusive de Robert ; que le préjudice nouveau qui lui a été

causé par l'appel de Robert sera suffisamment réparé par l'allocation à Joannard des frais de son appel contre Robert; — Met les appellations à néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne Robert à payer à Joannard, à titre de supplément de dommages-intérêts, les frais faits sur l'appel de ce dernier.

---

ART. 2359.

Prospectus et annonces. — Indication d'un fait faux ou inexact.

Prévention de fausses nouvelles. — Les biberons Robert.

*Se rend coupable du délit de fausse nouvelle, prévu et puni par l'article 13 du décret du 17 février 1852, l'industriel qui, dans l'intérêt de son commerce, publie dans ses prospectus et annonces un fait qu'il sait être inexact, tel qu'une approbation de l'Académie de médecine qu'il n'a pas réellement obtenue.*

(Trib. correct. de Dijon, 1<sup>er</sup> juin 1877. — Ministère public c. Robert.)

Ainsi que nous l'avons déjà dit à l'article qui précède, nous avons eu occasion de parler des prospectus et annonces de M. Robert, fabricant de biberons à Dijon, au sujet du procès civil intenté par M. Goguey, successeur de M. Darbo, à deux journaux de Paris qui avaient inséré un article portant, en substance, qu'un arrêté ministériel publié dans *la Gazette de Berlin* avait interdit dans les hôpitaux et pharmacies d'Allemagne tout autre biberon que le sien. — Ce fait était inexact et un jugement du Tribunal de la Seine, du 8 février 1877, que nous avons rapporté à l'article 2527 (*suprà*, p. 17), a condamné M. Robert, qui avait fourni l'article, à garantir les deux journaux des condamnations prononcées contre eux.

Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> PATAILLE, avocat de M. Goguey, avait relevé plusieurs autres inexactitudes dans les prospectus et annonces de M. Robert, et notamment une prétendue approbation de l'Académie de médecine qui n'avait jamais existé, ainsi que cela résultait d'une lettre de son secrétaire général, M. Béclard. — Il paraît que le fait a ému cette Académie et qu'elle l'a signalé au parquet de Dijon. Par suite, M. Robert a été assigné, d'office, par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention de publication de fausse nouvelle.



Le Tribunal, sous la présidence de M. CIVAL, et sur les réquisitions de M. le substitut PERROCHE, après avoir entendu le prévenu en ses explications, et son défenseur, M<sup>e</sup> LANGERON, a rendu, à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 1877, le jugement de condamnation suivant :

LE TRIBUNAL : — Vu les articles 15, § 2, du décret des 17-23 février 1852, 15 de la loi du 11 mai 1868 et 463 du Code pénal dont lecture a été donnée par le président ; — Considérant que des aveux mêmes de Robert il résulte que c'est mensongèrement que, dans ses prospectus et annonces ayant reçu toute la publicité possible, ledit Robert présente son biberon comme approuvé par l'Académie de médecine avec addition d'un cachet apocryphe, qu'il reconnaît être de pure fantaisie ; — Que ce mensonge allégué dans un but de lucre ne saurait être excusé par cette circonstance que d'autres industriels, concurrents de Robert, usent sans ménagements du même subterfuge ; — Qu'il constitue une fausse nouvelle propagée de mauvaise foi, et passible des peines édictées par le deuxième paragraphe de l'article 15 du décret des 17-23 février 1852 ; — Considérant qu'il échet d'admettre des circonstances atténuantes, à cette seule fin d'écarter la peine d'emprisonnement ;

Par ces motifs, — Déclare Robert coupable d'avoir, depuis moins de trois ans à Paris, Dijon et divers autres lieux, commis de mauvaise foi le délit de publication de nouvelles fausses ; — Admet des circonstances atténuantes ; — Et pour réparation, le condamne à 500 francs d'amende et aux dépens de 9 fr. 66 ; — Fixe à trois mois la contrainte par corps.

---

## ART. 2360.

**Concurrence déloyale. — Machines à battre. — Produits similaires. — Achat et mise en vente. — Baisse de prix. — Affiches et insertions mensongères. — Fin de non-recevoir. — Compensation. — Interdiction absolue.**

*En matière commerciale la bonne foi trace elle-même les limites que les négociants rivaux, brevetés ou non, ne sauraient franchir sans se rendre coupables de concurrence déloyale.*

*Spécialement, doit être considéré comme coupable de concurrence déloyale le négociant qui, pour assurer la vente de machines à battre dont il a le monopole, s'est procuré, moyennant remise et à l'aide de manœuvres frauduleuses, chez un concurrent des objets similaires et les a mis en vente à des prix inférieurs*